

**Le Préfet Maritime de l'Atlantique,
Le Préfet du département de l'Ille et Vilaine,**

Vu le code des transports et notamment ses articles L5141-1, L5141-7 et R5141-1 à R5141-14 ;
Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 541-77,
Vu le code pénal, notamment son article R. 635-8,
Vu l'article L 2122-1 section I, chapitre II, titre II, livre 1^{er} du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'arrêté inter-préfectoral 2013 – 14877 portant création d'une Zone de Mouillage d'Équipements Légers (ZMEL) au lieu dit Anse de Garel sur le littoral de la commune du Minihic sur Rance,
Vu l'arrêté Inter-préfectoral 2013-14878 portant règlement de police de la ZMEL située anse de Garel sur le littoral de la commune du Minihic sur Rance,
Vu l'arrêté de la préfecture maritime 2022/002 du 03/01/2022 portant délégation de signature à M. LE MENTEC Arnaud, DDTM Adjoint ou son représentant,
Vu l'arrêté préfectoral 35-2020-11-16-044 du 16/11/2020 portant délégation de signature à M. JACOBSONNE Alain, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,
Vu la décision du 25/02/2022 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine donnant subdélégation de signature,
Vu la note technique du 14 décembre 2018,
Vu la demande en date du 11/08/2022 dressée par l'agent communal du Minihic Sur Rance, constatant notamment l'état d'abandon du navire concerné par la présente décision et les dangers imminents,
Considérant que le navire présente un danger imminent et probable pour la sécurité,
Considérant qu'il est nécessaire de mettre fin aux dangers imminents et risques que présente ce navire pour la sécurité des usagers, la navigation et la menace environnementale.
Considérant, de l'absence d'équipage à bord et de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre le concernant caractérisant le danger pour le public et le risque environnemental induit par la présence du navire en état de flottabilité présentement visée

DECIDE

sous la référence 2022-35181-070

Article 1^{er} :

Le propriétaire déclaré du navire ALDEBARAN immatriculé SM 559158 d'une longueur de 7,32 mètres implanté sans droit ni titre sur le littoral du Minihic Sur Rance, au lieu dit ZMEL de Garel, est avisé qu'il est mis en demeure de faire cesser l'entrave et les dangers imminents pour la navigation, les usagers, la pêche et l'environnement sous un délai de un (01) mois à compter de la publication par voie d'affichage et en ligne à l'adresse ci-dessous indiquée, intervenant 15 jours maximum après la signature de cette présente décision.

Article 2 :

Le propriétaire, ou toute personne pouvant apporter des informations complémentaires, sont invités à prendre contact dans les meilleurs délais avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Ille-et-Vilaine :

- par téléphone au numéro suivant : 0290574063
- par courriel : ddtm-dpmqel@ille-et-vilaine.gouv.fr

Article 3 :

Les défauts sécuritaires caractérisant l'urgence d'évacuer, autorisent les autorités compétentes sus-citées à prendre, aux frais et aux risques du propriétaire renseignée si cette mise demeure reste sans effet, toutes mesures de nature à mettre fin aux dangers que présente ce navire pour la sécurité de la navigation, des usagers et pour l'environnement et comprennent le déplacement, le grutage, le transport en vue de la destruction du navire sur un site agréé APER.

Durant l'exécution du délai exposé de cette mise en demeure, toutes manœuvres peuvent être entreprises aux frais et aux risques du propriétaire en cas d'évolution défavorable de la situation.

Article 4 :

Le propriétaire est informé que la déchéance de ses droits de propriétaire sera prononcée à l'issue des actions citées sous l'article 3, si elles sont réalisées par l'autorité administrative compétente.

Article 5 :

En plus d'être notifiée au propriétaire, la présente mise en demeure sera affichée sur les lieux et sur le site internet de la Préfecture du département. <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-securite-maritime>

Article 6 :

Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 donne lieu au paiement d'une redevance. La demande de paiement de cette indemnité ne vaudra en aucun cas régularisation de la situation et sera demandée à l'issue du délai accordé si la mise en demeure reste sans effet.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le DRFiP de la région Bretagne, sont chargés de l'exécution de la présente mise en demeure.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Malo, le **16 AOUT 2022**
Pour le préfet maritime et par délégation,

ARNAUD LE MENTEC
Directeur départemental adjoint
Délégué à la Mer et au Littoral de l'Ille-et-Vilaine

Fait à Saint-Malo, le **16 AOUT 2022**
Pour le préfet et par délégation,

L'Adjointe à la Cheffe du pôle
Domaine Public Maritime
Laëtitia GUILLEMANT

ALDEBARAN - SM 559158 – PROPRIETAIRE IDENTIFIE

